



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/757

ARRÊTÉ

**du 20 juin 2018 portant prescriptions complémentaires
à la société THERMO-CLEAN France SAS à BARTENHEIM
en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de
l'environnement**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :

- l'arrêté préfectoral n°2006-17-5 du 17 janvier 2006 portant, en référence au titre Ier du livre V du code de l'environnement, autorisation à la société Multi Presta Services pour exploiter deux fours de traitement par pyrolyse et une ligne de décapage chimique sur le territoire de la commune de Bartenheim ;

- le récépissé de changement d'exploitant du 19 octobre 2017 délivré à la société THERMO-CLEAN France, pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société Multi Presta Services à Bartenheim ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploiter transmis par la société THERMO-CLEAN France au préfet par courrier du 13 mars 2018 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 1^{er} juin 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de modification des conditions d'exploiter porté à la connaissance du préfet ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, mais que les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2006 susvisé nécessitent d'être modifiées pour tenir compte du projet (disparition d'un rejet atmosphérique, remplacement des 2 fours par 1 seul) et des modifications de la nomenclature des installations intervenues depuis 2006 ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société THERMO-CLEAN France SAS, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé ZI Les Platières – 3039 route de Ravel à Saint-Laurent d'Agny (69440), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son four de traitement par pyrolyse et de sa ligne de décapage chimique situés à Bartenheim (68870), 3 rue Konrad Adenauer.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N°2006-17-5 du 17 janvier 2006	Article 1	Remplacement du tableau des installations classées par l'article 3
	Article 8.2	Remplacement du tableau des émissaires par l'article 4
	Article 8.4	Modifié par l'article 5
	Article 8.5	Remplacement des tableaux fixant les contrôles des rejets par l'article 6
	Article 9.3.1	Remplacé par l'article 7
	Article 18.1	Remplacé par l'article 8

Article 3

Le tableau des installations classées de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Traitement de surfaces par voie chimique	2565.2.a	A	26500	l
Décapage des métaux par traitement thermique	2566.1	A	45 (Four Strunz)	m ³
Emploi de matières abrasives	2575	D	48	kW

Article 4

Le tableau des émissaires atmosphériques de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s) ou diamètre au débouché (m)
Four Strunz	13,56	> 5 m/s
Décapage chimique	10	0,49 m

Article 5

Le tableau fixant les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire g/h
Four Strunz	Poussières totales	100	350
	Oxydes de soufre (en SO ₂)	300	1050
	HCl	50	175
	Composés organiques (en carbone total)	20	70
	Cd + Hg + Tl	0,1	si > 1
	As + Se + Te	1	si > 5
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	si > 25
	Pb	2	si > 10
Décapage chimique	Acidité totale (en H ⁺)	0,5	4
	Alcalins (en OH ⁻)	10	80

Les deux derniers alinéas de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 susvisé sont supprimés.

Article 6

Les tableaux fixant les contrôles des rejets atmosphériques de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

Contrôles continus : supprimé

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Four Strunz	Débit Température en chambre de post combustion Teneur en O ₂ Poussières totales Oxydes de soufre (en SO ₂) HCl Composés organiques (en carbone total) Cd + Hg + Tl As + Se + Te Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn Pb	Annuelle
Décapage chimique	Acidité (exprimée en H ⁺) Alcalins (exprimés en OH ⁻)	Annuelle

Les contrôles sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur en matière de modalités d'analyses et de normes de références (arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, à la date de signature du présent arrêté).

Article 7

Les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il n'y a pas de rejet d'eau à usage industriel.

L'installation de traitement de surfaces fonctionne en circuit fermé.

Les eaux utilisées pour la nébulisation du four Strunz sont intégralement vaporisées.

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine de Village-Neuf doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998). »

Article 8

Les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le four est utilisé exclusivement pour le décapage de pièces métalliques.

Chaque lot de pièces à décaper fait l'objet d'un contrôle en entrée afin de s'assurer de sa compatibilité avec les conditions d'incinération et les capacités techniques du four.

Le fonctionnement du décapage thermique doit être effectué sous surveillance permanente d'un opérateur.

Le four, alimenté au gaz naturel, comprend :

- une chambre de pyrolyse (1 brûleur),
- une chambre de postcombustion (2 brûleurs).

Il dispose de 5 soupapes de sécurité en cas de surpression ou déflagration dans le four.

Les chambres de pyrolyse et de postcombustion disposent chacune d'une mesure de température, affichées et enregistrées en continu.

Le système assure le maintien de la température de consigne par régulation du brûleur et par un échangeur de chaleur.

Les conditions d'incinération (température, durée de combustion, taux d'oxygène) doivent être conçues de manière à garantir une incinération totale des peintures à décaper et une oxydation complète des gaz de combustion.

A ce titre, la pyrolyse ne doit débuter que lorsque la température de consigne de postcombustion est atteinte ; les gaz de combustion doivent être portés pendant au moins 2 secondes à une température au moins égale à 850 °C en chambre de postcombustion.

Une insufflation d'oxygène supplémentaire est assurée et régulée lorsque la chambre de postcombustion atteint une température de 850 °C.

L'arrêt d'un des brûleurs de postcombustion signale par alarme sonore un défaut de priorité basse et continue la charge, le défaut devant être résolu dans les 20 minutes, sinon le four déclenche un refroidissement de défaut. L'arrêt des deux brûleurs de post-combustion déclenche le refroidissement de défaut et une alarme sonore.

Toute défaillance dans la chaîne de contrôle (pression de gaz, pression et débit d'eau, fermeture de porte, ventilateurs, clapets, sondes, thermocouples, etc...) est signalée et empêche le démarrage du four. Toute défaillance survenant en cours de cycle est signalée et, selon sa gravité, soit laisse 20 minutes pour être résolue avant de déclencher le refroidissement de défaut, soit le déclenche immédiatement.

En cas de coupure de courant, tous les systèmes s'arrêtent (pilotage, ventilateurs, brûleurs). Les clapets d'air secondaire gardent leur position et laissent encore passer l'air frais, afin d'assurer la post-combustion jusqu'à la fin de formation de gaz dans la chambre.

Dans tous les cas, le refroidissement des pièces est assuré dans le four jusqu'à une température assurant l'absence d'émissions résiduelles dans l'atmosphère. »

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 11 – DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Bartenheim pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bartenheim.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 12 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 13 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Bartenheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société THERMO-CLEAN France SAS.

Fait à Colmar, le 20 juin 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.